

**Recueil des
Actes Administratifs
(R.A.A.)**

-

**Arrêts de
REGLEMENTATION
PUBLIQUE**

4ème TRIMESTRE 2021



COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRETE MUNICIPAL N°511-030-2021

Règlementant la circulation et le stationnement
Place Blaise Ballesteros et
portant à titre temporaire déviation de la circulation

LE MAIRE DE CAVEIRAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison de l'inauguration de la place Blaise BALLESTEROS il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur cette place le samedi 9 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette cérémonie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite et le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant Place Blaise BALLESTEROS le samedi 9 octobre 2021 de 8h à 13h afin de permettre l'inauguration de cette place.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée par l'Avenue du Chemin neuf ou la rue du Pont.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place par les services techniques de la ville de Caveirac.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux. Les véhicules en infractions et déclarés gênants pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Calvisson - Sommières, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 4 octobre 2021

Le Maire



Jean-Luc CHAUCARD

Arrêté N° 512-031-2021 - RP
relatif à l'organiser d'une vente au déballage et à l'occupation du
domaine public communal

Le Maire de la ville de Caveirac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1

Vu la demande de report du vide grenier du 3 octobre 2021 annulée pour cause d'intempéries, par laquelle l'association la vache bleue, représentée par son président Monsieur Laurent JAFFUEL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage, place Niméno II, allée des arènes, parking du clos du château et les arènes, le dimanche 7 novembre 2021,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent JAFFUEL, président de l'association la vache bleue, est autorisé à organiser une vente au déballage et à occuper les rues suivantes dimanche 7 novembre 2021 de 5h00 à 19h00 :

Place Niméno II, allée des arènes, le parking du clos du château ainsi que le parking des arènes municipales.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 7 novembre 2021 de 5h00 à 19h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Ce jour-là aucune voiture, à l'exception des véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ne pourra circuler dans les rues et parking sur lesquelles l'autorisation est accordée.

Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant le dimanche 7 novembre 2021 de 1h à 19h dans les rues précitées à l'article 1. Les véhicules, en infractions aux dispositions du présent arrêté, feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et dépens des propriétaires.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions avant la date de la manifestation par les soins des services municipaux.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Arrêté N° 512-031-2021 - RP
relatif à l'organiser d'une vente au déballage et à l'occupation du
domaine public communal

Le Maire de la ville de Caveirac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1

Vu la demande de report du vide grenier du 3 octobre 2021 annulée pour cause d'intempéries, par laquelle l'association la vache bleue, représentée par son président Monsieur Laurent JAFFUEL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage, place Niméno II, allée des arènes, parking du clos du château et les arènes, le dimanche 7 novembre 2021,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent JAFFUEL, président de l'association la vache bleue, est autorisé à organiser une vente au déballage et à occuper les rues suivantes dimanche 7 novembre 2021 de 5h00 à 19h00 :

Place Niméno II, allée des arènes, le parking du clos du château ainsi que le parking des arènes municipales.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour la journée du dimanche 7 novembre 2021 de 5h00 à 19h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Ce jour-là aucune voiture, à l'exception des véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, ne pourra circuler dans les rues et parking sur lesquelles l'autorisation est accordée.

Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant le dimanche 7 novembre 2021 de 1h à 19h dans les rues précitées à l'article 1. Les véhicules, en infractions aux dispositions du présent arrêté, feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et dépens des propriétaires.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions avant la date de la manifestation par les soins des services municipaux.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 517_032_2021_RP

OBJET :
Réglementation
Circulation et Stationnement
Cérémonie du
Jeudi 11 novembre 2021

Le Maire de la Commune de Caveirac
Vu le Code de la Route et notamment son article R 44, R. 225 et R225-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 212-2, L 2213, L2213-5 et L2512-13,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de cette cérémonie.

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la cérémonie du 11 novembre 2021 à 11h00 au monument aux morts :

-Le stationnement sera interdit et déclaré gênant à tous les véhicules le 11 novembre 2021 de 9h00 à 12h30 Place du château, Avenue du Chemin Neuf, l'intersection rue du Temple, jusqu'à l'intersection de la Rue des Écoles.

-La circulation sera interdite le 11 novembre 2021: de 10h00 à 12h30, Place du château, Avenue du Chemin Neuf, l'intersection rue du Temple, jusqu'à l'intersection de la Rue des Écoles.

Article 2 : Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Tout manquement à ces directives entraînera une amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compétents, aux frais et dépens des propriétaires.

2.1 La déviation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les soins des agents communaux, et contrôlées par la police municipale.

Article 3 :
Recours Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 4 : Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

AFFICHE LE
12 OCT. 2021
COMMUNE DE CAVEIRAC

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 11/10/2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



Arrêté Portant réglementation de la circulation et stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive N° 530/033/2021 - RP

Le Maire de la Commune de CAVEIRAC (Gard)

Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-1, R 411- 5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'association les bipèdes de la vaunage en date du 11 octobre 2021

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive « les foulées du château », il y a lieu de régler la circulation et le stationnement le samedi 8 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 :

L'association les bipèdes de la vaunage est autorisée à organiser une course pédestre « les foulées du château » sur le territoire de la commune, le samedi 8 janvier 2022.

Article 2 :

Afin de permettre le bon déroulement en toute sécurité de la 33^{ème} édition du tour pédestre « les foulées du château », la circulation sera interdite le samedi 8 janvier 2022 de 13 heures à 17 heures sur les voies suivantes :

⇒ route de Clarensac (du porche à la rue Fanfonne Guillierme), rue Fanfonne Guillierme, rue Emile Bilhau, allée du parc, place Niméno II, allée des arènes, allée Adeline Massip, chemin de la font d'arques, place du pont, rue de la rocaille, chemin des aires, chemin des jasses, chemin de la micrause, chemin de vacquerolles, DFCI chemin de l'ancienne décharge, DFCI chemin du carreau de lanes, DFCI descente à partir du maret « linares » en direction du château d'eau et descente de la font d'arques, chemin de la cascade Est.

Après le passage des coureurs les chemins des aires, jasses, micrause et vacquerolles seront ré-ouvert à la circulation.

Article 3 :

Le stationnement de tous les véhicules seront interdits et déclarés gênants le samedi 8 janvier 2022 de 12 heures à 17 heures sur les voies suivantes :

⇒ route de clarensac, rue Fanfonne Guillierme, allée du parc, place Niméno II, allée des arènes, allée Adeline Massip, chemin du la font d'arques, place du pont, rue de la rocaille, chemin des aires, chemin des jasses, chemin de la cascade est, ainsi que la rue Gabriel gosse (pour permettre aux véhicules de circuler plus facilement).

Article 4 :

La circulation sera déviée pour les véhicules venant de :

⇒ Clarensac : Chemin de Caveirac à Clarensac, rue de la pépinière, rue de l'allée, rue Emile Pouytès,

⇒ Nîmes ou Sommières : avenue du chemin neuf, rue de la pépinière, chemin de Caveirac à Clarensac

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du service technique avant la date de la manifestation. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le directeur Générale des Services, le chef de service de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

AFFICHE LE

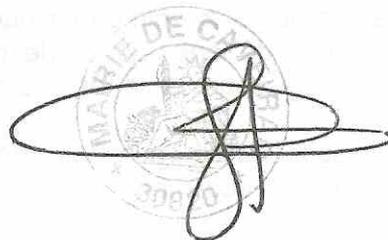
28 OCT. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Fait à Caveirac, le 26 octobre 2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



ARRÊTE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 545-144-2021

RELATIF A LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STERILISATION ET IDENTIFICATION

Le Maire de la Commune de Caveirac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec la fondation 30 millions d'amis

Vu la délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention tripartite de prise en charge et de gestion des chats errants avec l'association « Chats libres Nîmes agglo » et Mme Meunier, vétérinaire sur la Commune de Caveirac,

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Caveirac,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :	Du 1 ^{er} au 30 novembre 2021 aura lieu une opération de capture de chats errants dans tous les lieux publics de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale. La population sera informée par affichage et publication dans la presse.
ARTICLE 2 :	Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.
ARTICLE 3 :	L'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'Association 30 Millions d'Amis.
	Le présent arrêté sera affiché en mairie et Une ampliation sera transmise à : - Monsieur le Préfet du département du Gard - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Pour extrait conforme,
Caveirac le 29 octobre 2021
Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE RP 549_034_2021
règlementant le stationnement du parking devant le parc –
allée du parc

Le Maire de la Commune de CAVEIRAC (Gard),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R417-2, R 417-3 et R412-49
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement afin de permettre l'installation de l'estrade pour la 33^{ème} édition des foulées du château

ARRETE :

Article 1^{er} : Afin de permettre l'installation de l'estrade par le service technique pour la 33^{ème} édition des foulées du château, le stationnement sera interdit et déclaré gênant à tous les véhicules sur la place devant le parc du château au début de l'allée du parc (parking), du jeudi 6 janvier 2021 à partir de 8h et jusqu'à la fin de la course le samedi 8 janvier à 17h.

Article 2 : Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le responsable de Service de la Police Municipale, le commandant de la Brigade de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

AFFICHE LE

- 4 NOV. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 3 novembre 2021



**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons n°
560_035_2021 - RP**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée par Madame Monique RICHARD, directrice de l'école de musique de Caveirac – EMCNR, reçu le 4 novembre 2021, d'installer un débit de boissons temporaire lors d'un concert, salle des fêtes, le 27 novembre 2021 et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Monique RICHARD, directrice de l'école de musique de Caveirac – EMCNR, demeurant à Sainte Anastasie (Gard) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire salle des fêtes, le samedi 27 novembre de 15h à 21h, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.

Article 4 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la police Municipale, le Commandant de la Brigade de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 5 novembre 2021

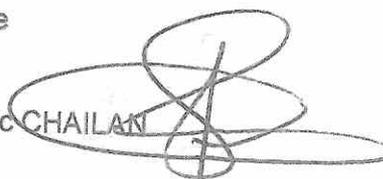
AFFICHE LE

- 9 NOV. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson
N° 657/036/2021 - RP**

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée par Madame Elisabeth CRES, présidente de l'association Concept Vaunageol d'installer un débit de boissons temporaire parc du château samedi 11 décembre 2021 à l'occasion du défilé nocturne et ne dépassant pas le quota de 5 demandes par an.

Arrête :

- Article 1^{er} : Madame Elisabeth Crès, présidente de l'association Concept Vaunageol demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, parc du château samedi 11 décembre de 18h à 21h à l'occasion du défilé nocturne.
- Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.
- Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectorale 2017-2016-002 du 1^{er} août 2017 susvisé.
- Article 3 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).
- Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5 : Le Directeur Général des Services, le chef de service de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 22 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



AFFICHE LE
24 NOV. 2021
COMMUNE DE CAVEIRAC

Arrêté Portant réglementation de la circulation et stationnement à l'occasion d'une manifestation culturelle N° 658-037-2021 - RP

Le Maire de la Commune de CAVEIRAC (Gard)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R417-2, R 417-3 et R412-49
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association Concept Vaunageol
Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des participants de réglementer le stationnement et la circulation lors du défilé nocturne qui aura lieu le samedi 11 décembre 2021.

ARRETE :

Article 1 :

L'association Concept Vaunageol est autorisée à organiser un défilé nocturne dans les rues du village avec des animations devant l'église, le lavoir, au coin du loup et au griffe, qui se dérouleront le samedi 11 décembre 2021.

Article 2 :

Afin de permettre le déroulement en toute sécurité du défilé et des animations le samedi 11 décembre 2021, la circulation sera interdite à tous les véhicules de :

- de 13h à 20h : place du château,
- de 17h30 à 19h30 : rue de l'église, rue du pont, rue haute, rue du temple, avenue du chemin neuf (de la rue fresque à la place du château) rue de la pépinière.

Article 3 :

Le stationnement de tous les véhicules seront interdits et déclarés gênants le samedi 11 décembre 2021 de 13h à 21h30 :

- parking devant le parc du château (allée du parc), place du château, rue de l'église et devant l'église, rue du pont et devant le lavoir, place du pont, rue haute, au coin du loup, rue du temple et devant le temple, avenue du chemin neuf (de la rue du temple à la place du château).

Article 4 :

La circulation sera déviée pour les véhicules venant de :

- ⇒ Clarensac : rue Fanfonne Guillierme, rue Gabriel Gosse, rue de l'allée, rue Emile Pouytès,
- ⇒ Nîmes ou Sommières : avenue du chemin neuf, rue des écoles, rue basse, rue fresque, rue de la pépinière, rue Gabriel Gosse, rue Fanfonne Guillierme.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du service technique avant la date de la manifestation. Les véhicules en infractions et déclarés gênants feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de police ou gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Monsieur le directrice Générale des Services, Monsieur le chef de service de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

AFFICHE LE

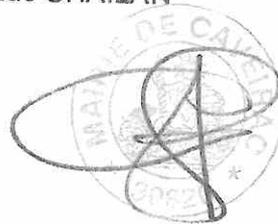
24 NOV. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Fait à Caveirac, le 22 novembre 2021

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



Arrêté de Monsieur le Maire N°660-038-2021-RP Portant la réglementation de l'Embrasement du Château

Le Maire de la Commune de Caveirac

OBJET :

Embrasement du
Château le :
11/12/2021

Réglementation
du tir d'artifice

Vu le Code de la route et notamment les articles R44; R225 et R225-1; L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R130-3, R411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-49, R417-3, R417-6 et R417-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L2211-1; L2212-1, L2212-2, L2212-3; L2212-5; L2213 ; L2213-1; L2213-3; L2213-5; L2213-6; L2214-4; L2215-1; L2512-13; L2513-2; L2545-2; L2542-8;
Vu la loi N°2004_809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu le décret N° 2010_455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu le décret N°2010_580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu la circulaire préfectorale en date du 31 mai 2003 précisant les consignes de sécurité à respecter pendant le tir d'artifices
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement N°658_037_2021_RP
Vu la demande en date du 19 novembre 2021 pour organiser l'embrasement du château de Caveirac
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des spectateurs pendant l'Embrasement du Château du 11 Décembre 2021
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de cette manifestation

ARRETE

Embrasement du château, Tir du Feu d'artifice

ARTICLE 1 : Mme CRES présidente de l'association Concept Vaunageol est autorisé à organiser l'embrasement du château qui se déroulera le 11 Décembre 2021 à 19 heures, des deux côtés du château, sur le CD 103, place du Château, place Nimeno II, pour une durée de 20 minutes, Madame Elisabeth CRES, Présidente de l'association Concept Vaunageol, sera désignée pour s'assurer du bon déroulement du spectacle pyrotechnique. Elle veillera sur toutes les opérations décrites dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Réception des artifices - stockage provisoire : Les artifices seront réceptionnés le jour même du tir pour être utilisés directement par l'artificier de la Société LACROIX RUGGIERI – CEVENNES ARTIFICES, il ni aura pas de stockage.

Il sera interdit de demander le concours de personnes mineures.

Il sera remis à l'organisateur par la Société LACROIX RUGGIERI – CEVENNES ARTIFICES, qui n'utilisera pas d'artifices de groupe K4 :

-Une liste des produits utilisés avec indication des numéros d'agrément et des distances de sécurité

-Le certificat de qualification d'artificier

-L'attestation d'assurance en responsabilité civile

Organisation du feu d'artifice ne s'effectuera qu'en présence et sous la responsabilité de la personne désigné article N°1

ARTICLE 3 : L'ouverture des colis contenant les artifices, la préparation du tir seront faites en présence et sous la responsabilité du chef de chantier, c'est à dire l'artificier qualifié pour procéder au tir mandaté par la LACROIX RUGGIERI – CEVENNES ARTIFICES.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque. La zone de tir sera délimitée, débarrassée des herbes sèches et autres végétaux inflammables.

3.1

Par mesure de sécurité, les Sapeurs-Pompiers de Nîmes seront informés au moins une semaine avant le tir de la date, heure, lieu et durée du feu d'artifice.

Le public sera tenu à la distance de sécurité à respecter en fonction de la nature des produits, avec condamnation par des barrières aux entrées des rues adjacentes avec libre accès des véhicules de secours et d'incendie.

3.2

L'accès à la zone de préparation du tir sera surveillé et interdit aux personnes non autorisées par le chef de chantier.

Après le tir : En présence du chef de chantier, le nettoyage, le ratissage et l'enlèvement des déchets d'artifices seront entrepris. Les artifices inutilisés ou défectueux seront récupérés et restitués au vendeur qui assurera sa destruction.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Responsable de service de la Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Calvisson, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

-transmis à la Préfecture du Gard

-publié et affiché en mairie

-ampliation sera transmise aux : police municipale, gendarmerie de Calvisson, Service Départemental Incendie et de Secours, SDIS de Nîmes, à

ARTICLE 6 :

la présidente de l'association « Concept Vaunageol » .

Pour extrait conforme Caveirac, le

AFFICHE LE

23 NOV. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

Le Maire,

Jean-Luc CHAILAN



Arrêté du Maire N° 688_039_2021_RP

Réglementant la fermeture du parc du château pour les marchés de Noël

Le Maire de la Commune de Caveirac

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-1

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu l'instruction interministérielle en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée,

Considérant qu'il y a lieu pour les marchés de Noël qui se dérouleront le samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021 de fermer le parc au public dans le cadre de la mise en place du matériel.

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en place des marchés de Noël qui se dérouleront le samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021, le parc du château sera fermé au public du vendredi 17 décembre 2021 à 8 heures jusqu'au lundi 20 décembre 2021 à 12 heures, en raison du matériel installé pour la manifestation.

Le parc sera ouvert pendant toute la durée des marchés de Noël, les samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021 de 10h à 18h.

Article 2: Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services, le chef de service de la Police Municipale, le Chef de la Brigade de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Pour extrait conforme,
Caveirac, le 9 décembre 2021
Le Maire,
Jean Luc CHAILAN

AFFICHE LE

14 DEC. 2021

COMMUNE DE CAVEIRAC

